



Département de la Haute-Garonne

Mairie de
GOURDAN-POLIGNAN

Nombre de Conseillers :

en exercice	15
présents	12
votants	15

OBJET :

Vote des taux des
taxes locales pour
l'année 2022

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-
Préfecture de Saint-
Gaudens et affichage

Envoyé en préfecture le 01/08/2022

Reçu en préfecture le 01/08/2022

Affiché le - 1 AOUT 2022

ID : 031-213102247-20220414-DEL_2022_02_05B-BF

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-02-05

*Délibération modificative de la délibération du 14/04/2022
suite à erreur matérielle*

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril, à 20 heures

Le Conseil municipal de la commune de Gourdan-Polignan dûment convoqué le 8 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. SAULNERON, Maire

Présents : M. SAULNERON, M. BRATUCCI, Mme BRESSOLE, M. COLLA, M. DESERT-LACAY, Mme ECHEVARNE, Mme FAVAREL, M. FRATUS, Mme GEVREY, M. JORDA, M. MARTINEZ, Mme RENAUD

Absents excusés : M. GABAS (Procuration à M. FRATUS), Mme GALLEGRO (Procuration à Mme BRESSOLE), M. LARQUE (Procuration à Mme ECHEVARNE)

Absents non excusés :

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts,

Vu le 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, précisant que par dérogation à l'article 1636 B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2022 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal,

Vu l'article 1636 B septies du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

Considérant que Monsieur le Maire propose de reconduire les taux des taxes locales à l'identique de 2021,

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de fixer les taux des taxes locales pour 2022 comme suit :
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,90 %
 - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 99,19 %
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.